

Fiche pratique

« Protéger le patrimoine religieux au titre des monuments historiques »

La ministre de la Culture a signé, le 4 août 2023, une circulaire visant à améliorer les conditions de la sauvegarde du patrimoine religieux grâce à de nouvelles mesures d'inscription ou de classement au titre des monuments historiques de ces biens, notamment dans les communes moyennes et rurales. Cette instruction adressée aux préfets de région encourage à protéger de nouveaux édifices ou objets mobiliers religieux au titre des monuments historiques, et à réévaluer la protection des biens immobiliers ou mobiliers religieux déjà protégés (extension de protection, élévation du niveau de protection).

Dans ce contexte, les élus propriétaires peuvent également signaler aux directions régionales des affaires culturelles (conservations régionales des monuments historiques) tout édifice religieux susceptible de faire l'objet d'une protection au titre des monuments historiques.

Qu'est-ce qu'un monument historique ?

Un monument historique est un immeuble (bâti ou non bâti : parc, jardin, grotte...) ou un objet mobilier (meuble ou immeuble par destination) recevant un statut juridique particulier destiné à le protéger pour son intérêt historique, artistique, architectural mais aussi technique ou scientifique afin qu'il soit conservé, restauré et mis en valeur.

Ce statut de « monument historique » est une reconnaissance nationale de l'intérêt patrimonial d'un bien. Cette protection implique une responsabilité partagée entre les propriétaires et la collectivité nationale au regard de sa conservation et de sa transmission aux générations à venir.

En matière de patrimoine religieux, les biens concernés peuvent être d'une grande variété :

- *pour les immeubles* : églises, temples, synagogues, mosquées, abbayes, couvents, presbytères, évêchés, chapelles, ermitages, séminaires, etc.
- *pour les objets mobiliers* : cloches, orgues, statues religieuses, tapisseries, tableaux, orfèvrerie, ornements liturgiques, luminaires, bénitiers, fonts baptismaux, etc.

Quels sont les critères considérés lors de l'instruction d'une demande de protection ?

L'intérêt patrimonial des édifices ou des objets concernés, au regard de l'histoire ou de l'art, doit être suffisant pour justifier une protection au titre des monuments historiques.

Il existe deux niveaux de protection : l'inscription constitue le premier niveau de protection, et le classement, le niveau le plus élevé.

Concernant le patrimoine religieux, conformément à l'instruction ministérielle du 4 août 2023, sont particulièrement ciblés :

- les édifices antérieurs à la Révolution en milieu rural, en raison de leur plus grande fragilité ;
- les édifices du XIX^e siècle se signalant par une grande homogénéité chronologique et stylistique de construction ou comportant des décors et du mobilier liturgique de la même époque et de qualité ;
- les édifices ont été construits par un architecte de renom.

Pour le patrimoine du XX^e siècle, une attention particulière est portée aux demandes de protection d'édifices religieux labellisés « Architecture contemporaine remarquable », perdant ce label lorsqu'ils ont été construits depuis plus de 100 ans, ainsi qu'aux édifices de la seconde moitié du XX^e siècle encore insuffisamment protégés, sous réserve qu'ils aient été construits il y a plus de 50 ans.

Quelle est la procédure à suivre pour l'inscription, instruite au niveau régional, et pour le classement, instruit au niveau national ?

Toute demande de protection doit être adressée à la direction régionale des affaires culturelles (DRAC) – conservation régionale des monuments historiques (CRMH). La DRAC peut également prendre l'initiative d'une protection.

La demande de protection doit comprendre une lettre précisant l'objet de la demande et la nature de la protection sollicitée (inscription ou classement au titre des monuments historiques), accompagnée de la description du bien, d'éléments relatifs à son histoire et à son architecture (pour les immeubles), ainsi que des photographies et, le cas échéant, des documents graphiques, justifiant son intérêt du point de l'histoire ou de l'art.

Les demandes de protection au titre des monuments historiques sont instruites par la DRAC (CRMH), puis soumises à l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture (CRPA) (le cas échéant, dans un premier temps, à la délégation permanente de cette commission régionale). La décision d'inscription est prise par le préfet de région.

La CRPA peut émettre un vœu de classement. Dans ce cas, le dossier est transmis par le préfet de région au ministère de la Culture, en vue d'être soumis à l'avis de la Commission nationale du patrimoine et de l'architecture (CNPA). Les décisions de classement sont prises par le ministre de la Culture. L'accord du propriétaire est requis pour toute mesure de classement. En cas de refus du propriétaire, le ministre peut cependant proposer au Premier ministre de signer un décret de classement d'office, après consultation du Conseil d'État.

Quels sont les avantages d'une protection au titre des monuments historiques ?

La direction régionale des affaires culturelles (DRAC) apporte, dans le cadre du contrôle scientifique et technique, son expertise au propriétaire de biens culturels protégés au titre des monuments historiques pour ses projets de travaux de restauration. Sur les édifices classés, la DRAC peut apporter une assistance à maîtrise d'ouvrage pour la mise en œuvre de travaux.

La protection au titre des monuments historiques peut également apporter des subventions pour la conservation des biens concernés :

- subventions accordées par les DRAC pour des études et des travaux sur des immeubles protégés au titre des monuments historiques : taux moyen de 40 % sur un immeuble classé et de 20 % pour un immeuble inscrit au titre des monuments historiques ; 50 % pour un objet mobilier classé et 30 % pour un objet mobilier inscrit au titre des monuments historiques ;
- subventions accordées par les DRAC au titre du dispositif spécifique du Fonds incitatif pour le patrimoine (FIP) en faveur des monuments historiques situés dans des petites communes (y compris pour des monuments appartenant à des propriétaires privés situés dans ces petites communes). Ce fonds cible en priorité les communes de moins de 2 000 habitants dans l'hexagone. L'État verse une subvention majorée (jusqu'à 80 % pour les immeubles classés, et jusqu'à la limite légale de 40 % pour les immeubles inscrits), si la Région s'engage à participer à hauteur d'au moins 15 % aux travaux de restauration.

Contacts des conservations régionales des monuments historiques

DRAC Auvergne-Rhône-Alpes

Anne-Lise PREZ, conservatrice régionale des monuments historiques, anne-lise.prez@culture.gouv.fr

- Site de Clermont-Ferrand : Grégoire CHALIER, conservateur régional adjoint, gregoire.chalier@culture.gouv.fr
- Site de Lyon : Marie-Blanche POTTE, conservatrice régionale adjointe, marie-blanche.potte@culture.gouv.fr

DRAC Bourgogne-Franche-Comté

Laurent BARRENECHEA, conservateur régional des monuments historiques, laurent.barrenechea@culture.gouv.fr

- Site de Dijon : Michaël VOTTERO, conservateur régional adjoint, michael.vottero@culture.gouv.fr
- Site de Besançon : Pierre-Olivier BENECH, conservateur régional adjoint, pierre-olivier.benech@culture.gouv.fr

DRAC Bretagne

Christine JABLONSKI, conservatrice régionale des monuments historiques, christine.jablonski@culture.gouv.fr

DRAC Centre-Val de Loire

Anne EMBS, conservatrice régionale des monuments historiques, anne.embs@culture.gouv.fr

DRAC Corse

Audrey GIULIANI, conservatrice régionale des monuments historiques, audrey.giuliani@culture.gouv.fr

DRAC Grand-Est

N., conservateur régional des monuments historiques

- Site de Strasbourg : Alexandre COJANNOT, conservateur régional adjoint, alexandre.cojannot@culture.gouv.fr
- Site de Châlons-en-Champagne : N., conservateur régional adjoint
- Site de Metz : Pauline LOTZ, conservatrice régionale adjointe, pauline.lotz@culture.gouv.fr

DRAC Hauts-de-France

Françoise LATY, conservatrice régionale des monuments historiques, francoise.laty@culture.gouv.fr

- Site d'Amiens : Eric GRUSSE-DAGNEAUX, conservateur régional adjoint, eric.grusse-dagneaux@culture.gouv.fr
- Site de Lille : Mathilde MEREAU, conservatrice régionale adjointe, mathilde.mereau@culture.gouv.fr

DRAC Île-de-France

Philippe DRESS, conservateur régional des monuments historiques, philippe.dress@culture.gouv.fr

DRAC Normandie

Philippe ROCHAS, conservateur régional des monuments historiques,
philippe.rochas@culture.gouv.fr

- Site de Rouen : N., conservateur régional adjoint

DRAC Nouvelle-Aquitaine

Christophe BOUREL-LE GUILLOUX, conservateur régional des monuments historiques,
christophe.bourel-leguilloux@culture.gouv.fr

- Site de Bordeaux : Muriel MAURIAC, conservatrice régionale adjointe,
muriel.mauriac@culture.gouv.fr

- Site de Limoges : Nicolas VEDELAGO, conservateur régional adjoint,
nicolas.vedelago@culture.gouv.fr

- Site de Potiers : N., conservateur régional adjoint

DRAC Occitanie

Delphine LACAZE, conservatrice régionale des monuments historiques,
delphine.lacaze@culture.gouv.fr

- Site de Montpellier : Sophie OMERE, conservatrice régionale adjointe,
sophie.omere@culture.gouv.fr

- Site de Toulouse : Samanta DERUVO, conservatrice régionale adjointe,
samanta.deruvo@culture.gouv.fr

DRAC Pays de la Loire

Valérie GAUDARD, conservatrice régionale des monuments historiques,
valerie.gaudard@culture.gouv.fr

DRAC Provence-Alpes-Côte d'Azur

Jean-Baptiste BOULANGER, conservateur régional des monuments historiques, jean-baptiste.boulanger@culture.gouv.fr

DAC Guadeloupe

Jean-Charles CASTEL, conservateur des monuments historiques, jean-charles.castel@culture.gouv.fr

DAC Guyane

Denis MAGNOL, conservateur des monuments historiques, denis.magnol@culture.gouv.fr

DAC Martinique

Florence DECLAVEILLERE, conservatrice des monuments historiques,
florence.declaveillere@culture.gouv.fr

DAC Mayotte

Étienne BERGDOLT, conservateur des monuments historiques, etienne.bergdolt@culture.gouv.fr

DAC Réunion

N., conservateur régional des monuments historiques